

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - progrès

DECRET N° 2003-170 du 8 août 2003
portant organisation du ministère des postes et Télécommunications,
chargé des nouvelles technologies

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-110 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies ;

Vu la loi n° 14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 10-2001 du 1^{er} juillet 2001 portant création de la société des postes et de l'épargne du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 11-2001 du 1^{er} juillet 2001 portant création de la société des télécommunications du Congo ;

Vu le décret n° 2003-168 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction des nouvelles technologies ;

Vu le décret n° 2003-169 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003 -94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies comprend :

- le cabinet ;
- une direction rattachée au cabinet ;
- une direction générale ;
- des entreprises sous tutelle.

CHAPITRE I: DU CABINET

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par les textes en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION RATACHEE AU CABINET

Article 3 : La direction rattachée au cabinet, dénommée direction des nouvelles technologies, est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 4 : La direction générale, dénommée direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications, est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE IV : DES ENTREPRISES SOUS TUTELLE

Article 5 : Les entreprises sous tutelle, régies par des textes spécifiques, sont :

- la société des postes et de l'épargne du Congo ;
- la société des télécommunications du Congo.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 7 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 8 : le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003-170

Fait à Brazzaville, le 8 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des postes et télécommunications,
chargé des nouvelles technologies,



Jean DELLO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA